



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°155/2023/ANRMP/CRS DU 12 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME**  
**POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T967/2023,**  
**N°T968/2023, N°T969/2023, N°T970/2023, N°T971/2023, N°T972/2023, N°T973/2023 ET N°T974/2023**  
**RELATIFS A DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 04 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 04 août 2023, enregistrée le même jour sous le numéro 1833 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager anonyme a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la procédure de passation des appels d'offres n°T967/2023, n°T968/2023, n°T969/2023, n°T970/2023, n°T971/2023, n°T972/2023, n°T973/2023 et n°T974/2023 organisés par le Conseil Régional du Bélier ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Conseil Régional du Bélier a organisé les appels d'offres n°T967/2023 n°T968/2023, n°T969/2023, n°T970/2023, n°T971/2023, n°T972/2023, n°T973/2023 et n°T974/2023 relatifs aux travaux de construction respectivement, de trois (03) cantines scolaires dans les établissements primaires de la Région du Bélier, d'un bâtiment à Tiébissou pour abriter la Radio Régionale, d'un pavillon d'hospitalisation au centre de santé urbain à Boli dans le département de Didiévi, d'un logement social à Yalombi Kouassikro dans le département de Didiévi, d'une cantine au collège de Raviart dans le département de Didiévi, d'infrastructures scolaires dans les établissements secondaires dans la région du Bélier, de réhabilitation et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les départements de Didiévi et de Tiébissou et d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les départements de Djékanou et Tiébissou ;

Par correspondance en date du 04 août 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer les difficultés auxquelles il est confronté pour l'achat des dossiers d'appel d'offres ;

L'usager anonyme explique que pendant près de deux (02) semaines, toutes ses tentatives pour obtenir les dossiers d'appels d'offres suscités auprès du Sous-Directeur des marchés sont restées vaines ;

En outre, il soutient que les retards systématiques dans la mise à disposition des DAO ne lui permettent pas de préparer une offre compétitive et considère que les agissements de l'autorité contractante violent le principe de l'équité dans la procédure de passation desdits marchés ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que par décision n°131/2023/ANRMP/CRS du 22 août 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 04 août 2023, par l'usager anonyme, devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, le plaignant dénonce les difficultés auxquelles il est confronté pour l'achat des dossiers d'appel d'offres, ce qui ne lui permet pas de préparer des offres compétitives et considère que les agissements de l'autorité contractante violent le principe de l'équité dans la procédure de passation des marchés publics ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**

- **L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;**
- **L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;**
- **La libre concurrence ;**
- **L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;**
- **L'équilibre économique et financier des marchés ;**
- **Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;**

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le Conseil Régional du Bélier a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1729 du 11 juillet 2023, huit (08) avis d'appels d'offres, à savoir, les appels d'offres n°T967/2023 n°T968/2023, n°T969/2023, n°T970/2023, n°T971/2023, n°T972/2023, n°T973/2023 et n°T974/2023 relatifs aux travaux de construction respectivement, de trois (03) cantines scolaires dans les établissements primaires de la Région du Bélier, d'un bâtiment à Tiébissou pour abriter la Radio Régionale, d'un pavillon d'hospitalisation au centre de santé urbain à Boli dans le département de Didiévi, d'un logement social à Yalombi Kouassikro dans le département de Didiévi, d'une cantine au collège de Raviart dans le département de Didiévi, d'infrastructures scolaires dans les établissements secondaires dans la région du Bélier, de réhabilitation et d'achèvement d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les départements de Didiévi et de Tiébissou et d'infrastructures scolaires dans les établissements primaires dans les départements de Djékanou et Tiébissou ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a saisi, par correspondances en date du 10 août 2023, le Conseil Régional du Bélier et la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué (Yamoussoukro), à l'effet de requérir leurs observations, sur les faits dénoncés par l'utilisateur anonyme ;

Qu'à ce jour, l'autorité contractante n'a donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

Qu'en revanche, la DRMP du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'Zi et de la Marahoué, a indiqué, dans sa correspondance en date du 11 août 2023, qu'aucun fait d'entrave à l'accès aux différents dossiers d'appel d'offres n'a été porté à la connaissance de ses services ;

Que toutefois, elle fait noter que pour tenir compte des faits dénoncés, un avis de report de ces appels d'offres a été transmis au service Journal de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) en liaison avec l'autorité contractante le 10 août 2023, pour sa prise en compte dans la prochaine parution le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) ;

Qu'effectivement, il résulte de la consultation du BOMP n°1734 du 15 août 2023 que la date d'ouverture des appels d'offres dénoncés par l'utilisateur anonyme, initialement prévue pour le 11 août 2023, a été reportée au 30 août 2023 ;

Que dès lors, faute d'avoir reçu une nouvelle dénonciation faisant toujours état d'une quelconque entrave à l'accès aux DAO desdits appels d'offres, il y a lieu de considérer que la dénonciation de l'utilisateur anonyme est devenue sans objet ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation en date du 04 août 2023 ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Bélier avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**